



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 août 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Point 71 de l'ordre du jour provisoire\*

### Droit des peuples à l'autodétermination

## Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Dans sa résolution 61/150, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur la question de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande. On y trouvera un résumé des faits nouveaux relatifs à l'examen de cette question par le Conseil des droits de l'homme ainsi qu'un aperçu de la jurisprudence pertinente du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les normes relatives aux droits de l'homme découlant des traités, concernant la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination.

---

\* A/62/150.



## **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 61/150, l'Assemblée générale a prié le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur le sujet, à sa soixante-deuxième session. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 6 de cette résolution.

2. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux relatifs à l'examen par le Conseil des droits de l'homme de la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, ainsi qu'un résumé des observations finales adoptées récemment par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'issue de leur examen des rapports périodiques présentés par les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, respectivement, concernant l'application du droit à l'autodétermination garanti à l'article premier des deux pactes.

## **II. Examen par le Conseil des droits de l'homme de la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination**

3. À la suite de sa première session extraordinaire, tenue les 5 et 6 juillet 2006 dans le but d'examiner la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, le Conseil des droits de l'homme a tenu une troisième session extraordinaire le 15 novembre 2006 en vue d'envisager et d'adopter des mesures à l'égard des violations flagrantes des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment celle qui avait eu lieu peu de temps auparavant dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beït Hanoun. Dans sa résolution S-3/1, le Conseil a décidé d'envoyer d'urgence à Beït Hanoun une mission d'établissement des faits de haut niveau qui serait chargée, entre autres choses, d'évaluer la situation des victimes, de répondre aux besoins des survivants et de faire des recommandations concernant les moyens de protéger les civils palestiniens contre toute nouvelle attaque israélienne.

4. Par la suite, à ses troisième et quatrième sessions ordinaires, le Conseil a adopté les résolutions 3/1 et 4/2 sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et le suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil, adoptées respectivement lors des première et troisième sessions extraordinaires et traitant de questions liées à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination. Le Conseil a demandé que ses résolutions S-1/1 et S-1/3 soient appliquées, en particulier en ce qui concerne l'envoi de missions d'enquête urgentes.

5. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa cinquième session du 11 au 18 juin 2007 et a examiné le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, John Dugard, sur la non-application de la résolution S-1/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/5/11), ainsi que le rapport de la mission d'établissement des faits de haut niveau à Beït Hanoun créée par la résolution S-3/1 (A/HRC/5/20). Le 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de

reporter sa décision concernant le projet de résolution A/HRC/5/L.5 intitulé « Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé : suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme ».

6. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté à la cinquième session du Conseil des droits de l'homme un rapport sur la suite à donner au rapport de la Commission d'enquête sur le Liban (A/HRC/5/9). Cette Commission, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-2/1 en date du 11 août 2006, avait soumis son rapport (A/HRC/3/2) au Conseil le 1<sup>er</sup> décembre 2006. Le rapport du Haut-Commissaire décrit les multiples activités et programmes lancés par la communauté internationale pour donner concrètement effet aux recommandations de la Commission d'enquête. Il souligne également à quel point il importe d'intégrer les droits de l'homme dans tout processus de relèvement afin d'en renforcer la viabilité, comme le montre clairement la situation au Liban après la guerre. Il y a lieu de se féliciter vivement de la diversité des activités qui donnent effet aux recommandations de la Commission d'enquête, ainsi que de tous les efforts qui visent à intégrer les droits de l'homme dans le processus de reconstruction.

7. À sa quatrième session, le 21 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme a examiné le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A/HRC/4/42). Conformément à la décision 4/105 prise par le Conseil le 30 mars 2007, l'examen du projet de décision A/HRC/2/L.19, intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », a été reporté à la cinquième session du Conseil. Le 20 juin 2007, par sa décision 5/102, le Conseil a décidé, sans procéder à un vote, de remettre à une date ultérieure sa décision concernant le projet de décision.

8. Le 18 juin 2007, dans sa résolution 5/1 intitulée « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme », le Conseil a adopté son ordre du jour, dont le point 7 est consacré à la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés. Conformément au cadre du programme de travail du Conseil, le point 7 traite également du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Le texte annexé à la résolution susmentionnée décrit le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil. Dans la section A de ce texte, intitulée « Base de l'examen périodique universel », il est fait mention de la complémentarité et de l'interdépendance du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et il est stipulé que l'examen devrait tenir compte du droit international humanitaire applicable.

### **III. Observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est énoncé au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies. Il est également affirmé au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En outre, le

paragraphe 3 de l'article premier de ces deux pactes fait obligation aux États parties, y compris à ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

10. Récemment, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont intéressés au droit à l'autodétermination au cours de leur examen des rapports périodiques soumis par les États parties au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On trouvera ci-dessous un résumé des observations formulées par les deux organes.

#### **A. Observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme**

11. Le Comité des droits de l'homme a abordé plusieurs questions liées au droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans ses observations finales sur la Norvège et sur les États-Unis d'Amérique.

12. Dans ses observations finales sur la Norvège, adoptées le 24 mars 2006, le Comité a accueilli avec satisfaction

« l'accord conclu par l'État partie et le Sameting (Parlement saami) le 11 mai 2005 et établissant la procédure pour les consultations entre les autorités centrales de l'État et le Sameting, ainsi que l'adoption de la loi Finnmark, ce qui renforce l'application des articles 1<sup>er</sup> et 27 du Pacte » (CCPR/C/NOR/CO/5, par. 5).

13. Dans ses observations finales sur les États-Unis d'Amérique, adoptées le 27 juillet 2006, le Comité a noté

« avec préoccupation qu'aucune mesure n'avait été prise par l'État partie pour donner suite à la précédente recommandation concernant l'annulation des droits des Amérindiens et des autochtones. Tout en notant que les garanties figurant dans le cinquième amendement ne s'appliquent qu'aux terres prises dans un contexte régi par les traités conclus entre le Gouvernement fédéral et les tribus indiennes, le Comité a noté avec préoccupation que dans d'autres situations, en particulier celles où des terres avaient été attribuées par la création d'une réserve ou étaient détenues au titre d'une longue possession et utilisation, des droits fonciers tribaux pouvaient cesser d'exister en application du pouvoir discrétionnaire du Congrès d'administrer les affaires indiennes sans que les intéressés bénéficient d'une procédure équitable et soient, le cas échéant, dûment dédommagés. Le Comité a noté également avec préoccupation que le concept de tutelle permanente sur les tribus indiennes et autochtones d'Alaska et leurs terres ainsi que l'exercice effectif de cette tutelle dans la gestion de ce qu'on appelle les fonds de dépôt individuels pouvaient empiéter sur la pleine jouissance par ces dernières de leurs droits garantis par le Pacte. Enfin, le Comité a regretté qu'il n'ait pas reçu suffisamment d'informations sur les conséquences de la loi n° 103-150 faisant repentance aux autochtones hawaïens pour le renversement illégal du Royaume d'Hawaï, qui a abouti pour le peuple hawaïen à la privation de sa souveraineté

intrinsèque (art. 1<sup>er</sup>, 26 et 27, lus conjointement avec le par. 3 de l'article 2 du Pacte). » (CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, par. 37).

14. Le Comité a recommandé à l'État partie de

« revoir sa politique à l'égard des autochtones s'agissant de l'annulation des droits des Amérindiens par suite de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Congrès concernant les affaires indiennes et de leur accorder le même degré de protection judiciaire qu'à la population non autochtone. L'État partie devrait prendre d'autres mesures pour garantir les droits de tous les peuples autochtones conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 27 du Pacte et leur donner une plus grande place dans le processus de prise de décisions affectant leur environnement naturel et leurs moyens de subsistance ainsi que leur culture propre. » (ibid.)

## **B. Observations finales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a abordé plusieurs aspects du droit à l'autodétermination dans ses observations finales sur la Finlande, adoptées le 18 mai 2007, dans lesquelles il s'est dit préoccupé de ce que, malgré les efforts déployés par l'État partie pour résoudre la question de la propriété et de l'utilisation des terres situées en territoire saami, les incertitudes juridiques existant autour de cette question avaient des conséquences négatives sur le droit des Saami à entretenir et à développer leur culture et leur mode de vie traditionnels, en particulier l'élevage de rennes. Le Comité a également souligné que, la question des droits fonciers en territoire saami n'ayant pas été réglée, la Finlande n'avait pas encore pu ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. (E/C.12/CO/FIN/5, par. 11). Dans ses recommandations, le Comité a engagé l'État partie à trouver une solution appropriée à la question de la propriété et de l'utilisation des terres situées en territoire saami en étroite concertation avec toutes les parties concernées, y compris le Parlement saami, puis à ratifier dans les meilleurs délais la Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (ibid., par. 20).